



Strasbourg, 13/02/04

CAHDI (2004) 4

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

27e réunion
Strasbourg, 18-19 mars 2004

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la** réserve, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DECEMBRE 1979¹

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 :

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 9 :

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants

Article 15 :

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16 :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 24 :

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 28 :

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

République arabe syrienne, 7 avril 2003, 6 avril 2004

Réserves :

.... en émettant des réserves sur l'article 2 ; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants ; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile ; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption ; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam ; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

2. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, NEW YORK, 25 MAI 2000²

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 juin 2003, 23 Juin 2004

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Le Royaume-Uni croit comprendre que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de les faire participer directement aux hostilités:

- a) En cas de nécessité militaire absolue de déployer leur unité ou navire dans une zone où ont lieu des hostilités;
- b) Si, compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation :
 - i) Il est impossible de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou
 - ii) Lorsqu'un tel retrait risquerait de nuire à l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, compromettant ainsi le succès de la mission militaire et/ou mettant en danger la sécurité d'autres membres du personnel.

Lors de la ratification :

Article 29 :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

² *Dispositions pertinentes :*

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 3.2 :

Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

Déclarations :

.....en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif :

L'âge minimum de l'engagement dans les forces armées britanniques est de 16 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge légal de fin de scolarité au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'âge auquel les jeunes gens peuvent être pour la première fois autorisés à mettre fin à leurs études à plein temps pour entrer à plein temps sur le marché du travail. L'assentiment parental est requis dans tous les cas d'engagement de mineurs de moins de 18 ans.

Le Royaume-Uni a prévu les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire dans les forces armées :

1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires; il n'y a pas de recrutement obligatoire.

2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralement la présentation d'un certificat de naissance authentique) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :

- la participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé potentiel est requise;
- une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé et à son (ses) parent(s)/tuteur(s);
- en outre sont précisées à l'intéressé les exigences de la vie militaire; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé, consentent librement à ce que ce dernier s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires de recrutement prévus.

3. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, NEW YORK, 25 MAI 2000³

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 3 :

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

- a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
- b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

République arabe syrienne, 15 mai 2003, 14 mai 2004

Réserves :

Émettre une réserve sur le paragraphe 5 et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants relatif à l'adoption;

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966⁴

Turquie, 23 septembre 2003, 22 septembre 2004

Déclarations et réserves :

« La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses annexes. »

5. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966⁵

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

⁴ *Disposition pertinente:*

Article 27 : Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

⁵ *Disposition pertinente :*

Article 13 :

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme

Turquie, 23 septembre 2003, 22 septembre 2004

Déclarations et réserves :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de sa Constitution.

6. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK 9 DECEMBRE 1999⁶

Israël (anglais uniquement), 10 Feb 2003 , 9 February 2004

"... with the following declarations:

Pursuant to Article 2, paragraph 2 (a) of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, the Government of the State of Israel declares that in the application of the

aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

⁶ *Dispositions pertinentes:*

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. (a) Sur déposer son instrument de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'accession, une partie d'état qui n'est pas une partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer que, dans l'application de cette convention à la partie d'état, le traité sera considéré pour ne pas être inclus dans l'annexe visée au paragraphe 1, le sous-paragraphe (a). La déclaration cessera d'avoir l'effet dès que le traité entrera en vigueur pour la partie d'état, qui informera le dépositaire de ce fait;

(b) Quand une partie d'état cesse d'être une partie à un traité énuméré à l'annexe, elle peut faire une déclaration conformément à cet article, en ce qui concerne ce traité.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers relevant du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 24

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

Convention the treaties to which the state of Israel is not a party shall be deemed not to be included in the Annex of the Convention.

...

Pursuant to Article 24, paragraph 2 of the Convention, the State of Israel does not consider itself bound by the provisions of Article 24, paragraph 1 of the Convention.

The Government of the State of Israel understands that the term "international humanitarian law" referred to in Article 21 of the Convention has the same substantial meaning as the term "the law of war". This body of laws does not include the provisions of the Protocols Additional to the Geneva Convention of 1977 to which the State of Israel is not a party."

Jordanie (anglais uniquement), 28 Aug 2003, 27 August 2004

Declarations:

"1. The Government of the Hashemite Kingdom of Jordan does not consider acts of national armed struggle and fighting foreign occupation in the exercise of People's right to self-determination as terrorist acts within the context of paragraph 1(b) of article 2 of the Convention.

2. Jordan is not a party to the following treaties:

A. Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, adopted in Vienna on 3 March 1980.

B. Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988.

C. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on 10 March 1988.

D. International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings, adopted in New York on 15 December 1997.

Accordingly Jordan is not bound to include, in the application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, the offences within the scope and as defined in such Treaties."

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957.⁷

Bulgarie, 6 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi d'amendement de la Loi sur la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels. Ladite Loi a été publiée au Journal Officiel, n° 103/2003, du 25 novembre 2003.

Par conséquent, le texte de la déclaration faite par la République de Bulgarie au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne d'extradition est modifiée et se lit comme suit:

"La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente Convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la réception de la demande d'extradition"

Note du Secrétariat : La modification de déclaration a été formulée au titre des dispositions pertinentes. La déclaration initiale formulée lors de la signature, le 30 septembre 1993, et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 17 juin 1994 se lisait comme suit :
 "La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente Convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la prise de décision d'extradition"

Danemark, 25 novembre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

⁷ *Dispositions pertinentes:*

"Article 6 - Extradition des nationaux

- 1 a Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
- b Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.
- c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.

(...)"

"Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

- 1 La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.
- 2 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
- 3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système notwithstanding les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe."

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le Gouvernement danois notifie la mise en œuvre dans la législation du Danemark de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (2002/584/JAI).

Cette décision-cadre a été mise en œuvre dans la législation du Danemark avec la Loi n° 443 du 10 juin 2002). La Loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et sera applicable aux demandes de remise (extradition) faites par les Etats membres de l'Union européenne à partir de cette date. Les dispositions du mandat d'arrêt européen remplaceront de ce fait les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de ses deux Protocoles des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 dans les relations entre le Danemark et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Référence est faite à l'article 31 (1) (a) de la décision-cadre de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

2. CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 30), 20 AVRIL 1959⁸

Bulgarie, 6 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi d'amendement de la Loi sur la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels. Ladite Loi a été publiée au Journal Officiel, n° 103/2003, du 25 novembre 2003.

Par conséquent, la réserve faite par la République de Bulgarie au titre de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale est partiellement retirée et se lit comme suit:

"La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans les cas où:

- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi;
- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne pour la même infraction il y a une procédure pénale en cours, un jugement exécutoire, un arrêté ou une décision exécutoire mettant fin à la procédure."

Note du Secrétariat : Le retrait partiel de réserve a été formulé au titre des dispositions pertinentes. La réserve initiale du 17 juin 1994 se lisait comme suit : "La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans les cas où:

- *l'acte commis ne constitue pas une infraction en vertu de la loi pénale bulgare;*
- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi;

⁸ Dispositions pertinentes:

"Article 2

L'entraide judiciaire pourra être refusée :

- a si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;
- b si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays."

- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne pour la même infraction il y a une procédure pénale en cours, un jugement exécutoire, un arrêté *du procureur* ou une décision exécutoire *du tribunal* mettant fin à la procédure."

3. CONVENTION EUROPEENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS (STE N° 74), 16 MAI 1972⁹

Belgique, 23 septembre 2003, 29 octobre 2003, 28 octobre 2004

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention, le Royaume de Belgique déclare que la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone ainsi que la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale peuvent invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des Etats applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention.

4. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981¹⁰

⁹ *Dispositions pertinentes:*

"Article 28

- 1 Les Etats membres d'un Etat fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.
- 2 Toutefois, un Etat fédéral, partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que ses Etats membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.
- 3 Lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2, les significations et notifications destinées à un Etat membre de l'Etat fédéral seront, conformément à l'article 16, faites au ministère des Affaires étrangères de l'Etat fédéral.
- 4 Seul l'Etat fédéral est habilité à faire les déclarations, notifications et communications prévues dans la présente Convention et lui seul peut être partie à une procédure prévue à l'article 34."

¹⁰ *Dispositions pertinentes STE N° 108:*

"Article 3 – Champ d'application

- 1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.
- 2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:
 - a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

(...)"

"Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée

Toute personne doit pouvoir:

- a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;
- b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;

(...)"

Malte, 28 février 2003, 7 avril 2003, 6 avril 2004.

Malte déclare que, conformément à l'article 3 (2) (a) de la Convention, ladite Convention ne s'appliquera pas aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel qui sont prévus à l'article 5 de la loi n° XXVI de 2001 de Malte sur la protection des données:

- a) fichiers de données à caractère personnel gérés par des personnes physiques destinés à un usage privé ;
- b) fichiers de données à caractère personnel gérés aux fins de la sécurité publique, la défense ou la sécurité de l'Etat (y compris la prospérité économique de l'Etat lorsque la gestion de l'opération est en rapport avec des problèmes de sécurité).

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

Malte comprend qu'aucune suite ne peut être donnée à une demande de renseignements conformément au paragraphe b de l'article 8 si la personne concernée n'est pas en mesure de spécifier suffisamment sa demande de renseignements.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 8, paragraphe b, de la Convention.

5. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992¹¹

¹¹ *Dispositions pertinentes:*

"Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

(...)

- c par «langues dépourvues de territoire», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

- 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
- 2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

- 1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.
- 3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 7 – Objectifs et principes

(...)

- 5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Allemagne, 21 mars 2003, 24 juin 2003, 23 juin 2004.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

- . le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du Land Schleswig-Holstein :
- article 10, paragraphe 2 (g)
- . le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du Land de Basse-Saxe :
- article 10, paragraphe 2 (g)
- . le Rom pour la région du Land de Hesse :
- article 8, paragraphe 1 (a) (iii) and (iv); (b) (iv); (c) (iv); (d) (iv); (e) (iii) ; (i) ; paragraphe 2
- article 10, paragraphe 2 (e) ; (f) ; paragraphe 3 (c); paragraphe 4 (c)
- article 11, paragraphe 1 (b) (ii); (c) (ii); (e) (i)
- article 12, paragraphe 1 (a) ; (d) ; (f) ; paragraphe 2
- Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :
- article 8, paragraphe 1 (f) (iii) ; (g) ; (h)
- article 9, paragraphe 1 (b) (iii) ; (c) (iii) ; paragraphe 2 (a)
- article 10, paragraphe 5
- article 11, paragraphe 1 (d); (e) (ii); (f) (ii) ; (g) ; paragraphe 2
- article 12, paragraphe 1 (g) ; paragraphe 3
- article 13, paragraphe 1 (a) ; (c) ; (d)
- article 14 (a)

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte.

6. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN À L'ÉGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MÉDECINE: CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMÉDECINE (STE N° 164), 4 AVRIL 1997¹²

¹² *Dispositions pertinentes:*

"Article 20 – Protection des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir au prélèvement d'organe

- 1 Aucun prélèvement d'organe ou de tissu ne peut être effectué sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir conformément à l'article 5.
- 2 A titre exceptionnel et dans les conditions de protection prévues par la loi, le prélèvement de tissus régénérables sur une personne qui n'a pas la capacité de consentir peut être autorisé si les conditions suivantes sont réunies:
 - i on ne dispose pas d'un donneur compatible jouissant de la capacité de consentir;
 - ii le receveur est un frère ou une sœur du donneur;
 - iii le don doit être de nature à préserver la vie du receveur;
 - iv l'autorisation prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 a été donnée spécifiquement et par écrit, selon la loi et en accord avec l'instance compétente,
 - v le donneur potentiel n'y oppose pas de refus."

"Article 36 – Réserves

- 1 Tout Etat et la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi pertinente.
- 3 Toute Partie qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 35 peut, pour le territoire concerné, formuler une réserve, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
(...)"

Croatie, 28 novembre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

Conformément à l'article 36 de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE N° 164), la République de Croatie fait valoir une réserve au regard des conditions stipulées à l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii de la Convention.

La République de Croatie exclut la limitation prévue l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii, de la Convention, qui exceptionnellement autorise le prélèvement de tissus régénérables sur une personne qui n'a pas la capacité de consentir uniquement lorsqu'on ne dispose pas d'un donneur compatible jouissant de la capacité de consentir, et que le receveur est un frère ou une sœur du donneur. La limitation n'autorise pas le prélèvement de tissus régénérables (moelle osseuse) d'un mineur pour le bénéfice d'un parent. Une telle limitation n'est pas compatible avec la Loi de la République de Croatie en vigueur – la loi sur le prélèvement et la transplantation de parties du corps humain (Gazette Officielle No. 53/91), qui autorise la transplantation de tissus régénérables d'un mineur pour le bénéfice de ses parents. La République de Croatie protège ainsi les intérêts vitaux d'un donneur mineur, sauvant de cette manière la vie du parent du donneur qui est de la plus haute importance (pour le mineur). La République de Croatie appliquera l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii, de la Convention, dans le sens où le receveur est un parent, un frère ou une sœur du donneur.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 36 de la Convention.

7. CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999¹³

Bulgarie, 9 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Le 10 décembre 2003, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi sur le retrait des réserves faites conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention. Ladite Loi a été publiée au Journal Officiel, n° 110/2003, du 19 décembre 2003. Par conséquent, la République de Bulgarie retire les réserves relatives aux articles 6, 7, 8, 10 et 12 ainsi que la réserve relative aux infractions de corruption passive définies à l'article 5.

Note du Secrétariat : Ces réserves, consignées dans l'instrument de ratification déposé le 7 novembre 2001, se lisaient comme suit :

"Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 6, 10 et 12 ainsi que les infractions de corruption passive définies à l'article 5.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie déclare

¹³ *Dispositions pertinentes :*

"Article 37 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.
- 4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées aux dits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve."

qu'elle érige les actes visés aux articles 7 et 8 en infractions pénales, conformément à son droit interne, uniquement si elles entrent dans le cadre d'une des définitions des infractions pénales établies par le Code pénal de la République de Bulgarie."

Moldova, 14 janvier 2004, 5 février 2004, 4 février 2005

Les dispositions de la Convention ne seront pas applicables dans le territoire effectivement contrôlé par les institutions de la république transnistrienne auto-proclamée jusqu'au règlement durable du conflit dans cette région.

Note du Secrétariat : Moldova a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE 005), la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE 101) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141).

Royaume-uni, 9 décembre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

L'article 109 de la loi 2001 sur l'Anti-Terrorisme, le Crime et la Sécurité (et l'article 69 de la loi 2003 sur la Justice répressive [Ecosse]) étend la compétence normale des Tribunaux du Royaume-Uni sur toute infraction de corruption de droit commun ou sous la loi de 1989 sur les pratiques de corruption des organismes publics ou la loi de 1906 sur la Prévention de la corruption (« la loi de 1906 ») pour couvrir les infractions des citoyens du Royaume-Uni qui se passent en dehors du territoire du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni applique donc la règle de compétence définie à l'article 17, paragraphe 1 (b), sauf que la juridiction du Royaume-Uni est limitée aux citoyens du Royaume-Uni, et en conséquence ne couvre pas les fonctionnaires ou les membres des assemblées gouvernementales nationales sauf lorsqu'ils sont des citoyens du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni fait donc une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit d'appliquer la règle de compétence définie au paragraphe 1.b uniquement lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen du Royaume-Uni. En outre, le Royaume-Uni fait une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer du tout la règle de compétence définie au paragraphe 1.c. Etant donné que le Royaume-Uni ne met pas d'obstacle pour l'extradition des citoyens du Royaume-Uni, le Royaume-Uni n'a pas besoin de modifier la loi pour satisfaire aux conditions de l'article 17, paragraphe 3.

Les actes visés à l'article 7 sont largement couverts par l'article 1 de la loi de 1906. La loi de 1906 cependant ne couvre pas le cas où un avantage indu n'est pas donné directement à l'agent mais est donné à une tierce partie. Le Royaume-Uni accepte que cet aspect de la loi nécessite d'être amendé et que le projet de loi sur la corruption publié en 2003 pourrait parvenir à ce changement à l'égard de l'Angleterre, du Pays de Galles et du Nord de l'Irlande. Néanmoins pour le moment une réserve est nécessaire. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 7.

Les actes visés à l'article 12 sont couverts par le droit du Royaume-Uni dans la mesure où une relation de représentation (an agency relationship) existe entre la personne qui use de son influence et la personne qui la subit. Cependant en aucune façon les actes visés à l'article 12 ne sont délictueux selon la loi du Royaume-Uni. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 12.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 37, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

8. PROTOCOLE N° 13 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES (STE N° 187), 3 MAI 2002

Géorgie, 22 mai 2003, 24 juin 2003, 23 juin 2004

La Géorgie déclare, que jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, elle ne pourra être tenue pour responsable des violations des dispositions du Protocole n° 13 commises sur ces territoires.

Note du Secrétariat : La Géorgie a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Protocole additionnel (STE n° 86), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 177). Toutefois, la Géorgie n'a pas déposé une telle déclaration à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5). Un échange de vue a eu lieu lors de la réunion du CAHDI en septembre 2001. Il a été souligné que le CAHDI ne saurait préjuger d'une éventuelle décision de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la déclaration de la Géorgie.

9. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 190), 15 MAI 2003

Espagne, 9 octobre 2003, 15 décembre 2003, 14 décembre 2004

Déclaration formulée lors de la signature de l'instrument, le 9 octobre 2003

Conformément aux Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 2 octobre 2003 relatives à l'application du mandat d'arrêt européen et à sa relation avec les instruments juridiques du Conseil de l'Europe, et tel que reconnu expressément par les Etats membres de l'Union européenne, l'Espagne déclare que les instruments juridiques du Conseil de l'Europe permettent aux Etats membres de l'Union Européenne d'appliquer entre eux des accords préalables ou de conclure de nouveaux accords destinés à faciliter ou simplifier plus encore les procédures de remise de personnes.

Conformément aux dites Conclusions, l'Espagne déclare que les instruments adoptés dans le cadre de l'Union Européenne dans les matières qui affectent la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme et son Protocole portant amendement, constituent un ensemble d'accords ou une législation uniforme d'application préférentielle entre les Etats membres de l'Union Européenne.

Conformément aux dites Conclusions, l'Espagne déclare qu'un tel régime d'application préférentielle de l'ensemble d'instruments de l'Union Européenne continuera à s'appliquer à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Conformément aux dites Conclusions, l'Espagne entend que lesdits instruments adoptés dans le cadre de l'Union Européenne et d'application préférentielle entre les Etats membres de l'Union Européenne, entre autres :

L'Accord entre les Etats membres des Communautés Européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition, du 26 mai 1989,

La Convention établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, du 10 mars 1995 (J.O. C 78-30/03/95 et J.O. C 375-12/12/96),

La Convention établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne relative à l'Extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, du 27 septembre 1996 (J.O.C313-23/10/96 et J.O.C191-23/07/97),

La Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (J.O. L 344-28/12/2001) et ses modifications,

La Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme (J.O. L 344-28/12/2001),

Le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (J.O. L344-28/12/2001) et ses modifications,

La Directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (J.O. L344-28/12/2001),

La Décision 2001/927/CE du Conseil du 27 décembre 2001, établissant la liste prévue par l'article 2, paragraphe 3, du Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (J.O. L344-28/12/2001), la Décision du Conseil 2002/344/EC (J.O. L116-03/05/2002) et ses modifications,

La Décision-cadre du Conseil (2002/584/JHA) du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (J.O. L19-18/07/2002),

La Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (J.O L190-18/07/2002),

Ainsi que ceux qui seront adoptés dans le futur, dans les matières qui affectent la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme,

Ne se verront pas affectés par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

<p><i>Note du Secrétariat</i> : Cette déclaration ne visant aucun article spécifique du Protocole a pour but d'assurer l'application préférentielle du droit de l'Union européenne.</p>
